

N° 69

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1984

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1985, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE*

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

*Rapporteur général.*

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES  
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 4

ANCIENS COMBATTANTS

*Rapporteur spécial* : M. Michel MAURICE-BOKANOWSKI

[1] Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Yve Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Balleyer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2347 et annexes, 2365 (annexe n° 8), 2366 (tome III) et In-8° 683.

Sénat : 68 (1984-1985)

Loi de Finances - Anciens combattants - Pensions de retraite - Rapport constant.

## SOMMAIRE

|   | Pages |
|---|-------|
| <b>I Principales observations de la Commission</b> .....  | 5     |
| <b>II Examen en Commission</b> .....  | 7     |
| <i>Avant-propos : Présentation générale</i> .....   | 9     |
| <b>CHAPITRE I : Moyens des services - Action médicale et sociale</b> ...  | 11    |
| <b>I.- Les moyens</b> .....   | 11    |
| <i>A. Les dépenses de personnel</i> .....   | 11    |
| <i>B. Les autres dépenses de fonctionnement</i> .....   | 12    |
| <i>C. Le transfert des locaux de Bercy</i> .....  | 12    |
| <i>D. L'informatisation des services</i> .....  | 13    |
| <i>E. L'examen de deux secteurs</i> .....   | 14    |
| 1. L'Office national des Anciens Combattants .....  | 14    |
| 2. L'Institution nationale des Invalides .....  | 16    |
| <b>II.- L'action médicale et sociale</b> .....  | 19    |
| <i>A. Les dépenses médicales</i> .....  | 19    |
| 1. Les prestations assurées par l'Etat au titre du régime de<br>Sécurité sociale des pensionnés de guerre ..... | 19    |
| 2. Les soins médicaux gratuits .....  | 19    |
| <i>B. Les aides post-médicales et sociales</i> .....  | 20    |
| 1. L'appareillage et la rééducation fonctionnelle .....   | 20    |
| 2. La rééducation professionnelle .....   | 21    |
| 3. La réinsertion professionnelle .....   | 21    |

|   |    |
|---|----|
| <b>III.- L'action commémorative</b> .....   | 23 |
| <b>CHAPITRE II : Les pensions et retraites</b> .....  | 25 |
| <b>I.- L'évolution démographique</b> .....  | 25 |
| <b>A. Pensions militaires d'invalidité et allocations spéciales</b> .....                                   | 25 |
| <b>B. La retraite du combattant</b> .....   | 26 |
| <b>II.- Le rapport constant et l'évolution de la valeur du point d'indice</b> .....                         | 27 |
| <b>A. Le rapport constant</b> .....   | 27 |
| <b>B. L'évolution comparée des traitements et des pensions</b> .....  | 29 |
| <b>III.- L'évolution des crédits de pension pour 1985</b> .....   | 30 |
| <b>CHAPITRE III : La situation de certaines catégories</b> .....  | 31 |
| <b>A. Les incorporés de force dans l'armée allemande</b> .....  | 31 |
| <b>B. Les incorporés de force dans les formations paramilitaires allemandes</b> .....                       | 33 |
| <b>Article rattaché : article 82</b> .....  | 35 |
| <b>Annexe : Relevé des modifications apportées par l'Assemblée Nationale en deuxième délibération</b> ..... | 36 |

## I.- PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Le projet de budget 1985 est un budget de sacrifice : en progression de 0,7 % par rapport au budget voté de 1984, il s'élève à 26,238 milliards de francs.

Il y a régression en francs constants si l'on tient compte de la hausse des prix estimée à 5,2 % de 1984 à 1985.

Il a été observé plus particulièrement que :

– les crédits de personnel qui avaient augmenté de 6,8 % en 1984 progressent cette année de 4,6 % et s'élèvent à 719,77 millions de francs.

– les autres dépenses de fonctionnement (293,9 millions de francs) augmentent de 20,20 %.

Il convient de noter, au titre de la redistribution interministérielle des emplois, la suppression de 300 emplois en 1985 dont 113 à l'administration centrale et 187 dans les services extérieurs. Les suppressions d'emplois seront réalisées à partir des départs à la retraite et des détachements et non des vacances d'emplois budgétaires. La forte augmentation des autres dépenses de fonctionnement est due essentiellement au transfert des locaux de Bercy, avec le transfert correspondant des dépenses du budget des Charges communes (31,2 millions de francs).

La plus grande partie des crédits d'interventions autres que sociales (11,67 millions de francs) sera consacrée aux commémorations nationales du 11 novembre et du 8 mai, essentiellement (7,4 millions de francs).

Les dépenses médicales et sociales (25,2 milliards de francs), qui représentent 96 % du total du budget des Anciens combattants, sont en augmentation de 0,7 % par rapport à 1984, soit une régression en francs constants.

Les dépenses médicales progressent de 6,6 % (2,74 millions de francs).

Les pensions et retraites représentent pour l'ensemble des prestations, 21,830 milliards de francs.

Le nombre des pensionnés sera d'environ 846.500 en 1985 contre 877.700 en 1984. L'ajustement des crédits, permettant en 1985 la mise en oeuvre du rapport constant, requiert l'inscription d'une mesure nouvelle s'élevant à 860,4 millions de francs.

Les crédits inscrits en 1985 au titre du rattrapage du rapport constant (1 % en 1er octobre 1985) s'élèvent à 55 millions.

Les crédits prévus au titre des pensions d'invalidité et des allocations qui y sont rattachées s'élèvent à 19,6 milliards de francs. La dotation prévue au titre de la retraite du combattant est de 2,13 milliards de francs, soit le même montant qu'en 1984.

## II EXAMEN EN COMMISSION

Au cours de sa séance du 24 octobre 1984, la Commission a examiné le projet de budget des Anciens combattants, sur le rapport de **M. Maurice-Bokanowski**.

Les crédits s'élèvent à 26,238 milliards de francs, en progression de 0,7 % par rapport au budget voté de 1984, ce qui marque une régression en francs constants compte tenu de la hausse des prix.

Le Rapporteur spécial, après avoir évoqué les principales dotations budgétaires a, ensuite, formulé trois observations : la poursuite du rattrapage au titre du rapport constant constitue dans une certaine mesure, un motif de satisfaction.

Il est néanmoins regrettable que le rattrapage de 1 % prévu ne prenne effet qu'en fin d'exercice 1985, et que l'échéancier du rattrapage (1,86 % en 1986, les 4 % restants en 1987-1988) soit mal défini pour les deux dernières années.

Le rapporteur spécial s'est, d'autre part, inquiété de la suppression de 300 emplois au titre de la redistribution interministérielle.

Il a, enfin, souligné quelques points positifs tenant au développement de la politique de réinsertion professionnelle des handicapés et à la poursuite de la politique de médicalisation des maisons de retraite de l'Office national des Anciens combattants.

Malgré ces éléments positifs, le budget pour 1985 des Anciens combattants ne saurait être accepté, les promesses faites au titre du rattrapage du rapport constant n'ayant pas été tenues.

**M. Maurice Blin**, rapporteur général, a souligné que le rattrapage du rapport constant s'impose d'autant plus que la dépense budgétaire supplémentaire diminue chaque année puisque les disparitions d'anciens combattants se font plus nombreuses.

**M. André Rabineau**, rapporteur pour avis de la Commission des Affaires sociales, a indiqué que selon l'Union française des Anciens combattants le rattrapage du rapport constant coûterait 1,4 milliard de

francs ; ce chiffre est à rapprocher de celui de la diminution des dépenses cette année du fait des disparitions d'anciens combattants, qui est de 1,3 milliard de francs.

**M. Pierre Gamboa** a rappelé la proposition unanime des groupes du Sénat tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord.

La Commission a ensuite décidé, dans sa majorité, de donner un avis **défavorable** au projet de budget pour 1985 du Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants et à l'article 82 du projet de loi de finances.

## AVANT-PROPOS

### PRESENTATION GENERALE : COMPARAISON GLOBALE DES CREDITS SELON LE PROJET INITIAL

(en millions de francs)

| Dépenses ordinaires                       | Crédits prévus<br>pour 1985 | Crédits votés<br>pour 1984 | Evolution<br>% |
|---|-----------------------------|----------------------------|----------------|
| <b>Titre III : Moyens des Services</b>    |                             |                            |                |
| - personnel (activité-retraite)           | 719,77                      | 688,14                     | + 4,60         |
| - matériel et entretien                   | 88,76                       | 47,25                      | + 87,85        |
| - subventions de fonctionnement           | 185                         | 178,16                     | + 3,83         |
| - dépenses diverses                       | 20,2                        | 19,08                      | + 2,02         |
|   | 1.013,73                    | 932,63                     | + 8,69         |
| <b>Titre IV : Interventions publiques</b> | 25.224,45                   | 25.120,17                  | + 0,41         |
| dont                                      |                             |                            |                |
| - (action sociale)                        | 25.212,77                   | 25.108,21                  | + 0,41         |
| <b>Totaux</b>                             | 26.238,18                   | 26.052,80                  | + 0,71         |



## **CHAPITRE PREMIER**

### **MOYENS DES SERVICES**

#### **ACTION MEDICALE ET SOCIALE**

##### **I. LES MOYENS**

Les crédits afférents aux dépenses de personnel, de matériel et de fonctionnement s'élèvent, pour 1985, à 1.013,73 millions de francs contre 932,63 millions de francs en 1984, soit + 8,69 %.

##### **A. LES DEPENSES DE PERSONNEL**

Les crédits de personnel qui avaient augmenté de 6,8 % en 1984 (688,14 millions de francs) progressent cette année de 4,6 % et s'élèvent à 719,77 millions de francs.

Au titre de la redistribution interministérielle des emplois, 300 emplois seront supprimés pour 1985 au Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants dont 113 à l'administration centrale et 187 dans les Services extérieurs.

Les suppressions d'emplois seront réalisées essentiellement à partir des départs volontaires à la retraite et des détachements (22 postes nets en détachement).

S'y ajoute la suppression de 70 emplois à l'ONAC au titre du redéploiement des effectifs.

## **B. LES AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

D'un montant égal à 293,96 millions de francs, ces dépenses augmentent de 20,2 % par rapport à 1984.

Les crédits inscrits sont destinés à assurer le financement notamment :

- des frais d'administration de l'Office national des Anciens combattants (185,017 millions de francs) et des dépenses de l'Institution nationale des invalides (19,69 millions) ;

- de l'entretien des nécropoles nationales (13,5 millions de francs).

- des dépenses de matériel et de loyers (75,27 millions de francs).

La forte augmentation de ces dernières dépenses est due essentiellement à la prise en charge des crédits venant du budget des Charges communes.

## **C. LE TRANSFERT DES LOCAUX DE BERCY**

Les opérations de déménagement des Services du ministère se sont achevées en 1984. Elles se sont traduites par un transfert des crédits du budget des Charges communes (qui finançait antérieurement les investissements immobiliers, compte tenu du lien étroit avec le déménagement du ministère des Finances) au Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, ces crédits de 31.261.200 francs correspondant au nouveau coût de fonctionnement lié à la déconcentration des services de Bercy actuellement installés à Fontenay, Créteil et Woippy.

L'essentiel du coût concerne les loyers de l'administration centrale (+ 27,24 millions de francs) et des Services extérieurs (+ 1,10 million de francs).

Les recherches entreprises pour trouver rapidement des locaux pour le relogement des services des Anciens combattants avaient en effet abouti aux solutions suivantes :

- relogement des services administratifs dans un immeuble disponible à la location à Val-de-Fontenay ;

- construction d'un bâtiment de servitude à Créteil ;

- construction en province, dans la région de Metz (Woippy), d'un bâtiment pour le centre d'Etudes et de Recherche.

#### **D. L'INFORMATISATION DES SERVICES**

Le montant des dotations 1984 était de 3,28 millions de francs (administration centrale) et de 3,75 millions de francs (Services extérieurs).

Le montant des dotations 1985 est de 4,51 millions de francs (administration centrale) et de 5,49 millions de francs (Services extérieurs).

En 1984, les opérations réalisées pour l'Administration Centrale sont les suivantes :

- étude du projet de gestion des crédits (dépenses ordinaires) dont la mise en œuvre est prévue pour le début de l'exercice 1985 ;

- étude et mise en œuvre de la bureautique au Cabinet du Ministre (application traitement de texte) ;

- étude bureautique (traitement de texte) pour les directions de l'Administration centrale.

Pour les **Services extérieurs**, le programme d'informatisation des domaines soins gratuits et appareillage, expérimenté fin 1982, généralisé à quatre directions en 1983, s'est poursuivi en 1984 comme prévu. A la fin de l'année 1984, huit nouvelles directions auront été informatisées (Montpellier, Dijon, Lille, Metz, Nantes, Ajaccio, Strasbourg et Nancy), portant ainsi le nombre des directions informatisées à treize.

Dans chaque direction, les objectifs recherchés sont atteints dans un délai de deux à trois mois à partir du démarrage :

- simplification des procédures (suppression pour les créanciers des mémoires trimestriels) ;

- passage du paiement trimestriel au paiement mensuel pour les soins gratuits, ramenant les délais de paiement moyens, qui étaient dans la procédure trimestrielle de 120 jours, à 25/30 jours maximum dans la nouvelle procédure informatisée ;

- diminution du personnel affecté aux tâches de liquidation des créances malgré l'augmentation des opérations traitées du fait du passage au paiement mensuel.

Les opérations prévues pour 1985 pour l'administration centrale concernent :

- la mise en œuvre de la gestion des crédits ;
- la poursuite de l'implantation de la bureautique dans les services ;
- la mise en œuvre de l'informatisation de la gestion du personnel.

Pour les Services extérieurs, l'achèvement du programme d'informatisation des soins gratuits et de l'appareillage dans les directions interdépartementales de Grenoble, Lyon, Caen, Rouen, Rennes, Clermont-Ferrand et Paris.

Pour l'administration centrale et les Services extérieurs, l'établissement des liaisons informatiques directions interdépartementales/administration centrale.

## ***E. L'EXAMEN DE DEUX SECTEURS : L'O.N.A.C. ET L'I.N.I***

### **1. L'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre.**

#### **A - Missions**

Constitué en établissement public « pour veiller en toutes circonstances sur les intérêts matériels et moraux » des Anciens combattants et victimes de guerre, il a orienté son action dans les directions suivantes :

- l'action sociale qui prend la forme de conseils aux ressortissants dans leurs démarches, notamment pour leur immatriculation à la sécurité sociale ou pour l'accomplissement des formalités destinées à l'obtention de la vignette automobile gratuite, de secours et de prêts ;

- la rééducation professionnelle et la promotion sociale, assurées par neuf écoles ;

- l'hébergement des ressortissants âgés dans 14 centres d'une capacité globale de 1.074 lits ;

– l'aide aux associations.

Les dépenses sociales de l'O.N.A.C. s'orientent vers deux principales directions :

### **Médicalisation des maisons de retraite**

Chacune des 14 maisons de retraite de l'Office est dotée d'un service médical constitué par un médecin vacataire attaché à l'établissement qui effectue des visites hebdomadaires et par une ou deux infirmières à temps plein.

Afin de pouvoir maintenir dans leur cadre de vie habituel les pensionnaires qui perdent leur autonomie en totalité ou en partie, l'Office a commencé dès novembre 1981 à créer dans les maisons de retraite des Sections d'aide aux personnes âgées (S.A.P.A.). Des soins de maternage, un environnement plus médicalisé : une infirmière supplémentaire, doublement des vacations du médecin, recrutement d'aides de soins permettent de ne plus diriger automatiquement le pensionnaire devenu invalide en secteur hospitalier.

Actuellement, 6 maisons sont dotées de S.A.P.A. (Montmorency, Carignan, Saint-Gobain, Barbazan, Le Theil-de-Bretagne et Bouleville). Une nouvelle S.A.P.A. a été mise en place dans la banlieue de Marseille.

Le projet de budget pour 1985 prévoit 5 millions de francs de mesures nouvelles pour la construction d'une maison de retraite à Boulogne et l'ouverture de trois nouvelles S.A.P.A.

### **Service d'aide ménagère à domicile**

Environ 75 % des crédits de subvention affectés par l'Office national à l'action sociale servent directement ou indirectement au maintien des personnes âgées à domicile ; financement de l'amélioration indispensable du confort, de l'accessibilité et du chauffage des logements où résident des ressortissants âgés, aide pour franchir le moment difficile que constituent les mois d'hiver.

Mais depuis 1980 un effort particulier a été réalisé pour la participation au financement de l'aide ménagère à domicile ; cette aide est très appréciée, concrète et efficace ; en outre, elle se révèle très profitable dans la mesure où il s'agit d'une aide concertée.

Les crédits affectés aux dépenses réalisées en ce domaine proviennent exclusivement de la subvention de l'Etat pour l'action sociale (chapitre 46-51 : 51,73 millions pour 1984).

En 1983, la dépense effectuée au titre de l'aide ménagère s'est élevée à 4.338.586 francs, soit une progression de 20,9 % par rapport à l'exercice antérieur.

En 1985, l'effort commencé sera poursuivi. Il sera encore accompagné de secours concernant l'aide à domicile, c'est-à-dire des secours permettant à des personnes en difficulté d'obtenir par exemple une participation à des travaux indispensables pour un maintien à domicile (ex : WC, sanitaire, toiture, etc...).

## B. Financement

Les subventions de l'Etat s'ajoutent aux ressources propres de l'O.N.A.C. et ont évolué selon le tableau ci-dessous établi pour 1983, 1984 et 1985.

### Subventions de l'Etat

(en francs)

| Années | Contribution aux dépenses de fonctionnement (chapitre 36-51) | Contribution aux dépenses d'action sociale (chapitre 46-51) |
|--------|--|---|
| 1983   | 167.094.151  | 44.949.903  |
| 1984   | 178.157.151  | 51.739.903  |
| 1985   | 185.017.724  | 51.739.903  |

## 2. L'Institution nationale des invalides.

### A. Missions

L'Institution nationale des invalides continue à remplir le rôle d'hébergement en faveur des mutilés de guerre pour lequel elle fut créée par Louis XIV.

Cette mission traditionnelle a été complétée par le prolongement naturel de l'accueil qui consiste à donner des soins. L'Institution comprend deux centres :

- le centre des pensionnés,
- le centre médico-social.

Le centre de pensionnaires reçoit à titre permanent, dans la limite des places disponibles, des grands invalides de guerre ayant une invalidité définitive d'un taux égal ou supérieur à 85 % et âgés de plus de 50 ans ou, sans condition d'âge, ceux dont le taux d'invalidité est supérieur à 100 %.

Le centre médico-chirurgical comprend plusieurs services (chirurgie, rééducation fonctionnelle, centre de chirurgie dentaire, et service de consultations externes maxillo-faciales).

Les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre y sont admis en priorité en consultations, traitements et hospitalisations sur toutes les autres catégories de malades.

## **B. Financement**

Les crédits budgétaires consacrés aux actions médico-sociales de l'Institution nationale des invalides s'élèveront à 30,875 millions de francs contre 29,431 millions en 1984, soit + 4,9 %.

L'I.N.I. dispose d'autres recettes, fonds de concours et ressources perçues en contrepartie des prestations fournies.

## **C. Bilan des travaux de rénovation**

L'opération de rénovation de l'Institution nationale des invalides a été décidée par le Gouvernement en juin 1975 et commencée dès le printemps 1976.

Il s'agissait d'une double opération :

- une restauration préalable des toitures et façades des bâtiments anciens concernés et un aménagement partiel des cours et jardins tous « classés » ;

– une humanisation de l'Institution et une modernisation de ses installations, enfin rendues possibles grâce à l'affectation, fin 1975, d'importants locaux libérés par les Armées.

En 1981 avait été décidée la réalisation d'un **programme complémentaire** : la création sous la Cour de l'Abondance d'un centre souterrain et l'aménagement de cette cour en jardin qui fera le pendant au Jardin de l'Intendant réalisé du côté de l'aile ouest par la ville de Paris.

L'intérêt de ce programme est double :

– parfaire l'humanisation de l'Institution en offrant aux pensionnaires et consultants externes un parking à l'abri des intempéries et une possibilité de liaison complète entre les différentes parties de l'établissement, depuis l'aile ouest jusqu'au bâtiment sud, avantage évident pour la circulation des fauteuils roulants et les chariots de service par mauvais temps et la nuit ;

– donner à l'établissement le complément de locaux dont il a besoin (magasins, ateliers) dans la perspective d'une future démolition des bâtiments de servitude qui existent encore à l'angle du boulevard des Invalides et de l'avenue de Tourville.

Les travaux du programme complémentaire ont été réalisés au cours de l'année 1983. Dès la fin décembre, le centre souterrain, parking, ateliers, magasins et les liaisons avec le bâtiment sud et les ailes est et ouest étaient mis en service.

Le printemps 1984 a été mis à profit pour l'exécution des plantations, la création du jardin de l'Abondance et la réalisation de la voirie et des circulations définitives en surface.

L'achèvement du jardin de l'Abondance fin juin 1984 consacre la terminaison du vaste programme de rénovation et d'humanisation de l'Institution nationale des invalides commencé en 1976.



## II. L'ACTION MEDICALE ET SOCIALE

### A. LES DEPENSES MEDICALES

Les crédits demandés à ce titre s'élèvent, pour 1985, à 2,74 milliards et augmentent de 6,6 % par rapport à 1984.

Les dotations afférentes ont été fixées en tenant compte de l'évolution économique prévisible et de la réduction du nombre des parties prenantes : soins médicaux gratuits (+ 30 MF), prestations au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre (+ 137 MF).

#### 1. Les prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre.

Le remboursement des soins aux pensionnés de guerre titulaires d'une pension de 85 % au moins, qui ne bénéficient d'aucun régime général de protection pour des maladies sans lien avec l'invalidité génératrice de leur pension (qui ne sont pas couvertes par l'article L 115 du code des pensions militaires relatif aux soins médicaux gratuits) est assuré par un régime spécial de sécurité sociale institué par la loi du 29 juillet 1950.

Il n'est pas possible d'indiquer le nombre, par catégorie, des ressortissants concernés.

Pour 1985, la dotation du chapitre 46-24 correspondant a été portée à 1.489.850.000 francs (+ 10,13 %).

#### 2. Les soins médicaux gratuits.

##### a) Les prestations.

L'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit la gratuité des prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux titulaires d'une pension d'invalidité pour les infirmités qui donnent lieu au versement de cette pension.

Les pensionnés pour des affections justifiant leur admission en milieu psychiatrique se voient appliquer les dispositions de l'article L 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (la pension militaire d'invalidité étant employée à due concurrence à régler les frais d'hospitalisation).

Les crédits inscrits au chapitre 46-27 pour 1985 s'élèvent à 1.188.000.000 de francs (1.157.664.000 francs en 1984), soit + 2,67 %.

## **B. LES AIDES POST-MEDICALES ET SOCIALES**

### **1. L'appareillage et la rééducation fonctionnelle.**

58,273 millions de francs sont consacrés à l'appareillage des mutilés, soit une diminution des crédits par rapport à 1984 (59 MF).

Dans le domaine de l'appareillage médical, les activités du **Centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (CERAH)**, vont fonctionner à plein régime, après son transfert à Woippy (banlieue de Metz) : les crédits qui y sont consacrés passent à 1.727.000 de francs contre 990.000 francs en 1984, soit + 74,4 %.

Les activités du CERAH sont orientées autour de quatre principaux axes :

- études, recherches, essais sur les matériels ;
- enseignement externe et formation interne (des médecins des centres d'appareillage et des experts vérificateurs) ;
- conception et fabrication de l'appareillage atypique.
- tenue d'une documentation et de statistiques.

Par ailleurs, sera poursuivi en 1985 le programme de modernisation des centres d'appareillage, qui bénéficient à 75 % aux handicapés civils.

Rappelons enfin que le décret n° 81-460 du 8 mai 1981, a simplifié les opérations administratives en matière d'appareillage :

- suppression de l'entente préalable dans la majorité des cas ;
- suppression de l'examen **systématique** de l'handicapé (seuls seront examinés ceux dont la prescription n'émanera pas d'un médecin spécialiste ou compétent au sens donné à ce dernier terme par le règlement

établi par le Conseil national de l'Ordre et approuvé par décret).

– suppression du contrôle systématique des appareils.

Trois arrêtés ont été pris en application du décret susvisé.

**2. La rééducation professionnelle** est un droit ouvert aux mutilés de guerre par la loi du 31 mars 1919, qui était satisfait à l'origine par l'Office national des mutilés intégrés par la suite à l'Office du combattant, donc de l'O.N.A.V.G. en juin 1946.

Comme pour l'appareillage, les services rendus ont dépassé la population initiale et ont été étendus aux autres catégories d'handicapés ainsi qu'aux agriculteurs en cours de mutation professionnelle.

L'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre a développé une action importante en matière de réinsertion sociale.

Neuf écoles de rééducation professionnelle gérées par l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre dépendent du Secrétariat d'Etat : 95 % des stagiaires sont des handicapés civils, à la charge du régime général de la sécurité sociale ou du régime agricole, ou encore de l'aide sociale.

En outre, l'Office national prend en charge la formation professionnelle de ses ressortissants dans certaines écoles du secteur privé où se donne un enseignement spécialisé et organise des cours par correspondance pour la formation de certains de ses ressortissants.

La contribution de l'O.N.A.C. à la formation professionnelle de ses ressortissants a représenté environ 6,8 millions de francs en 1983 ; elle est estimée à 7,5 millions de francs en 1984 et 8 millions en 1985.

### **3. La réinsertion professionnelle.**

Depuis 1983, diverses mesures sont intervenues dans le domaine des emplois réservés.

En premier lieu, l'informatisation de la gestion a été rendue opérationnelle à partir du début de l'année 1984. Les six premiers mois d'expérience permettent de constater une amélioration des résultats obtenus en matière de recrutement et d'élaboration des listes de classement.

C'est ainsi que grâce à une meilleure utilisation des postes mis à la disposition des candidats par les différentes administrations, le nombre de ceux ayant été désignés pour une nomination au cours du premier trimestre 1984 s'est élevé à 1.127 contre 740 au cours de la même période de 1983, soit une augmentation de 65 %.

Par ailleurs, le retard précédemment constaté dans l'élaboration des listes de classement est en voie d'être résorbé puisque les listes concernant les candidats aux emplois réservés de 1ère et de 2ème catégories ayant participé aux examens d'aptitude professionnelle au début de l'année ont été publiées au Journal officiel. Celles concernant les postulants aux emplois des 3ème, 4ème et 5ème catégories pour lesquelles les épreuves ont été organisées fin mars, sont en cours d'achèvement dans les services.

Différentes dispositions législatives ou réglementaires ont également été prises au cours de l'année 1983 afin d'aménager la procédure applicable en matière d'emplois réservés.

La loi n° 83-452 du 7 juin 1983 a permis l'élaboration éventuelle de plusieurs listes de classement par an et ramène à deux mois au lieu de six auparavant le délai imparti aux administrations pour procéder à la nomination des candidats qui leur sont désignés par les services du Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants.

A la suite de la publication de cette loi, trois décrets du 26 décembre 1983 sont intervenus.

Le décret n° 83-1171 a autorisé l'organisation de plusieurs sessions d'examen par an et remplace la limite de dépôt des candidatures fixée uniformément au 30 septembre de chaque année par une date précédant de deux mois chaque examen.

Le décret n° 83-1172 a rayé de la nomenclature des emplois réservés l'emploi d'agent de bureau qui n'offrait plus de perspectives de recrutement.

Enfin, le décret n° 83-1173 a supprimé la limite d'âge de 50 ans précédemment opposable aux travailleurs handicapés pour solliciter des emplois réservés.

### III. L'ACTION COMMEMORATIVE

La délégation à l'information historique pour la paix, devient, à la suite de la réorganisation des services, une sous-direction de l'administration centrale, relayée sur l'ensemble du territoire par les commissions départementales de l'information historique pour la paix.

Les crédits budgétaires consacrés aux fêtes nationales et cérémonies publiques s'élèvent à 8 millions de francs, soit une diminution de 17 % par rapport à 1984 (principalement due à l'inscription en 1984 de 3 millions de francs non reconductibles pour le 40ème anniversaire de la Libération).

La plus grande partie de ces crédits sera consacrée aux commémorations nationales du 11 novembre et du 8 mai : 1,33 million de mesures nouvelles sont inscrites à ce titre.

Ce programme s'orientera principalement autour :

- du 40ème anniversaire de la Victoire et de la Paix,
- du 40ème anniversaire du retour des déportés, des prisonniers de guerre, des internés et des requis du S.T.O.,
- du 40ème anniversaire de la fin de la guerre du Pacifique,
- de la commémoration des principaux lieux d'affrontement de 1915 (guerre des tranchées).

Dans le cadre de ces commémorations, seront prises par les commissions départementales de l'information historique pour la paix, de multiples initiatives : soutien aux créations artistiques, aux expositions, aux musées et monuments et aides à la recherche en matière d'information historique.

De plus, dans le cadre de la défense de la mémoire collective, il est prévu d'organiser, notamment en collaboration avec l'Association des professeurs d'histoire, géographie, un colloque ayant pour thème « Les Anciens combattants et l'enseignement de l'histoire ».

Les crédits prévus pour les interventions publiques en faveur de l'information historique augmentent de 62,3 % et passent de 2,23 millions de francs en 1984 à 3,62 millions en 1985.

## CHAPITRE II

### LES PENSIONS ET RETRAITES

#### I. L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

##### A. PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET ALLOCATIONS SPECIALES

Nombre de pensions militaires d'invalidité et d'allocations spéciales  
en paiement par bénéficiaire en 1983, 1984, 1985

| Bénéficiaires                     | Situation<br>au<br>1/1/1983 (1) | Situation<br>au<br>1/1/1984 | Situation<br>au<br>1/1/1985<br>(prévisions) |
|-----------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|---|
| <b>I - Pensions</b>               |                                 |                             |   |
| a) <u>Invalides</u>               | 588 948                         | 572 209                     | 555 239                                     |
| b) <u>Veuves et orphelins</u>     |                                 |                             |   |
| - veuves                          | 260 094                         | 249 689                     | 239 609                                     |
| - orphelins                       | 4 995                           | 4 895                       | 4 695                                       |
| Total                             | 265 089                         | 254 584                     | 244 304                                     |
| c) <u>Ascendants</u>              | 54 917                          | 50 925                      | 46 915                                      |
| <b>TOTAL I</b>                    | <b>908 954</b>                  | <b>877 718</b>              | <b>846 458</b>                              |
| <b>II - Allocations spéciales</b> |                                 |                             |   |
| - Allocations grands<br>invalides | 133 985                         | 130 093                     | 126 200                                     |
| - Allocations grands<br>mutilés   | 66 007                          | 64 177                      | 62 300                                      |

(1) Après recensement réalisé avec les comptables payeurs qui a conduit à radier du Grand livre de la dette publique 47.548 pensions à la suite de décès non notifiés en temps utile.

## B. LA RETRAITE DU COMBATTANT

La retraite du combattant a été instituée par l'article 197 de la loi du 16 avril 1930. Elle est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale.

Depuis le 1er janvier 1978, date à laquelle la retraite accordée aux Anciens combattants des opérations postérieures au 11 novembre 1918 a été mise à parité avec la retraite allouée aux Anciens combattants de la guerre 1914-1918, il n'existe plus qu'un seul taux de retraite du combattant, fixé par application de l'indice de pension 33.

Pour en bénéficier, il faut répondre à deux conditions :

- être titulaire de la carte du combattant ;
- être âgé :
  - soit de 60 ans et bénéficiaire du fonds national de solidarité ;
  - soit de 65 ans sans autre condition.

|                        | 1980           | 1981      | 1982      | 1983      |
|------------------------|----------------|-----------|-----------|-----------|
| Retraites en paiement  | 1.150.000      | 1.170.009 | 1.180.000 | 1.179.945 |
| Extinctions            | 96.300         | 66.570    | 66.257    | 77.203    |
| Attributions nouvelles | 124.026<br>(1) | 86.579    | 76.248    | 77.148    |

(1) Compte tenu du reliquat des années antérieures.

Les données démographiques laissent à penser que le nombre de ces retraites commencera à décroître en 1984 ou en 1985.

Les crédits inscrits en 1985 s'élèvent à 2 134 millions de francs, soit le même montant qu'en 1984.

## II. LE RAPPORT CONSTANT ET L'EVOLUTION DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE

### A. LE RAPPORT CONSTANT

La loi du 27 juillet 1948 précise dans son article 2 « qu'un règlement d'administration publique devra établir un **rapport constant** entre le taux des pensions et celui des traitements bruts des fonctionnaires ». L'équilibre entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des victimes de guerre ayant été rompu dès 1933, il s'agit de créer pour l'avenir, une corrélation constante entre les deux, de telle sorte que chaque fois qu'une modification générale est apportée aux premiers, les secondes soient automatiquement modifiées dans les mêmes proportions.

Dans la hiérarchie des traitements des fonctionnaires celui qui, au 30 décembre 1937, se rapprochait le plus de la pension d'un invalide à 100 % semblait être celui de l'huissier de ministère de 1ère classe rattaché à l'indice 170.

C'est la loi du 31 décembre 1953 qui donne sa forme définitive au rapport constant. Elle contient deux dispositions essentielles :

- le rattachement de la pension d'invalide à 100 % au traitement de l'indice 170.

- Les définitions du traitement brut qui englobe toutes les indemnités fondées sur les variations du coût de la vie.

Or les décrets du 26 mai 1972 ont ouvert la possibilité à des fonctionnaires placés à l'indice 170 de bénéficier d'une majoration indiciaire de 20 points.

Cette mesure allait, dans les années suivantes, provoquer la revendication majeure des Anciens combattants : le rattrapage d'une parité perdue.



Afin d'en examiner le bien-fondé, une commission tripartite créée en 1977, composée de 10 parlementaires, 10 représentants d'associations et 20 membres de l'administration a terminé ses travaux le 17 avril 1980.

Après deux années et demi d'études, les parlementaires et les responsables des associations de pensionnés, qui se sont finalement rangés à leur position, ont fixé à 14,26 % le décalage par rapport à l'indice de référence de la fonction publique.

Les représentants de l'administration avaient considéré que, de leur point de vue, il n'y avait aucun retard à rattraper.

Le pénultième gouvernement, saisi des conclusions de la commission, et constatant la divergence des positions, a conclu à la non-modification de la référence. Cette position devait être renversée par la décision prise lors du Conseil des Ministres du 1er juin 1981.

Sur les 14,26 % de rattrapage total prévus, 5 % ont été inscrits dans la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981 et 1,4 % au budget 1983 (au 1er janvier 1983), 1 % au budget 1984 (au 1er novembre 1984).

Le projet de budget pour 1985 prévoit 1 % à compter du 1er octobre 1985, soit un crédit de 55 millions de francs à ce titre.

Le calendrier final retenu par le Gouvernement est le suivant :

- 1,86 % en 1986,
- 4 % restants en 1987-1988.

Le monde combattant ne saurait accepter de telles propositions (qui ne répondent pas aux promesses faites) compte tenu de la diminution du nombre des parties prenantes, de l'application des points de rattrapage susvisés fixée seulement en fin d'année, de l'incertitude quant au calendrier des deux dernières années de rattrapage.

**B. L'EVOLUTION COMPAREE DES TRAITEMENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES PENSIONS D'ANCIENS COMBATTANTS** est retracée pour les cinq dernières années dans le tableau ci-dessous :

| Années   | Pensions                              |  | Traitement fonction publique                       |
|----------|---------------------------------------|--|--|
|          | Valeur moyenne de pension (en francs) | Pourcentage du point d'indice d'augmentation | Pourcentage du point moyen de la fonction publique |
| 1980     | 32,72                                 | + 15,0                                       | + 14,25  |
| 1981     | 38,24                                 | + 16,9                                       | + 13,95  |
| 1982     | 44,54                                 | + 16,5                                       | + 12,55  |
| 1983     | 50,15                                 | + 12,6                                       | + 10,18  |
| 1984 (1) | 53,70 (2)                             | + 7,1  | + 8,98   |

(1) Prévisions

(2) Y compris 1 % d'augmentation prévue en novembre 1984 au titre du rattrapage du rapport constant.

En 1983 et 1984, la valeur du point d'indice aura connu les majorations suivantes :

|              | Valeur du point | Pourcentage d'augmentation à chaque valeur par rapport à la précédente |
|--------------|-----------------|--|
| <b>1983</b>  |                 |  |
| 1er janvier  | 48,71           | 3,44   |
| 1er avril    | 49,66           | 1,95   |
| 1er juillet  | 50,62           | 1,93   |
| 1er novembre | 52,09           | 2,9  |
| <b>1984</b>  |                 |  |
| 1er janvier  | 53,03           | 1,8  |
| 1er avril    | 53,57           | 1,01   |

Si l'on prend comme référence le 1er janvier 1983 et le 1er avril 1984, le point d'indice est passé de 48,71 francs à 53,57 francs, soit en 16 mois une augmentation de 9,9 %.

### III. L'EVOLUTION DES CREDITS DE PENSION POUR 1985

Ceux-ci stagnent ou diminuent par rapport à 1984 et se répartissent selon le tableau ci-dessous :

(millions de francs)

| Chapitres   | 1985   | 1984   | % de progression |
|---|--------|--------|------------------|
| 46-21 - Retraite du combattant                    | 2.134  | 2.134  | -                |
| 46-22 - Pensions d'invalidité                     | 19.559 | 19.596 | - 0,18           |
| 46-25 - Indemnités et allocations diverses        | 530    | 560    | - 5,35           |
| 46-26 - Indemnités des victimes civiles d'Algérie | 137    | 137    | -                |

## CHAPITRE III

### LA SITUATION DE CERTAINES CATEGORIES

#### **A. LES INCORPORES DE FORCE DANS L'ARMEE ALLEMANDE : LES « MALGRE-NOUS »**

##### **1. Les droits**

Ils peuvent prétendre à la carte du combattant sous condition, soit d'une incorporation durant 90 jours, soit d'une évacuation du front pour blessure ou maladie, soit d'une blessure de guerre, soit de captivité, soit d'évasion (l'appartenance à une unité combattante n'est pas requise, contrairement à ce qui est exigé en droit commun).

La carte du combattant ouvre droit aux prestations dispensées par l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre et à la perception de la retraite du combattant à 65 ans.

Toutes les dispositions de la législation des pensions militaires d'invalidité sont applicables aux anciens incorporés de force.

Les Malgré-Nous qui ont été tués au combat ou sont morts de blessures de guerre ou de maladie contractée en service commandé en temps de guerre, ou d'accident survenu en service de temps de guerre, ont droit à la mention « **Mort pour la France** ». Cette mention entraîne, pour leurs ayants-cause, la qualité de pupille de la Nation, de veuve ou d'ascendant de guerre selon le cas.

Les services accomplis sous la contrainte dans l'armée allemande sont pris en compte pour la retraite ; ils sont assortis d'une bonification pour campagne de guerre, conformément au droit commun (fonctionnaires).

En outre, une démarche a été entreprise auprès des autorités soviétiques par la voie diplomatique (démarche confirmée le 10 juillet 1984 par lettre du Ministre des Relations extérieures adressée au Secrétaire

d'Etat chargé des Anciens combattants) afin d'obtenir pour chaque cas figurant sur une liste nominative des précisions sur la détention subie à TAMBOW.

## **2. L'indemnisation.**

La République fédérale d'Allemagne a versé en 1984 la première tranche de l'indemnisation des « Malgré-Nous », soit 100 millions de D.M. sur les 250 millions prévus par l'accord franco-allemand du 31 mars 1981.

La mise en place, en novembre 1981, de la Fondation dite « Entente franco-allemande » a permis au Comité de direction et au bureau de cette Fondation de fixer les modalités pratiques de l'indemnisation. Le premier versement de 100 millions de D.M. sera réparti selon les modalités ci-dessous (le 2ème versement de 100 millions de D.M. et le 3ème versement de 50 millions de D.M. interviendront en 1985 et 1986 – cf. décret n° 84-680 du 16 juillet 1984 – J.O. du 22 juillet 1984).

a) Ordre de priorité fixé par le Comité de direction pour le versement de la première tranche de l'indemnisation (100 millions de D.M.).

- les veuves,
- à défaut les ascendants en ligne directe,
- à défaut les descendants en ligne directe,
- les incorporés de force les plus âgés.

b) Montant de l'indemnisation.

L'intégralité des 250 millions de D.M. sera répartie entre les incorporés de force et leurs ayants-cause.

L'indemnisation sera d'un montant identique (environ 7.500 francs). Elle n'est donc pas calculée en fonction de la durée de l'incorporation.

S'il reste des fonds au terme de l'indemnisation de tous les incorporés de force et de leurs ayants-cause, ils seront intégralement répartis par un deuxième versement d'un montant identique pour tous les bénéficiaires.

## **B. LES INCORPORES DE FORCE DANS LES FORMATIONS PARAMILITAIRES ALLEMANDES**

Actuellement, ces derniers peuvent obtenir pour ces services la reconnaissance du titre de « personne contrainte au travail... » (loi du 14 mai 1951) – (hommes et femmes).

Comme les incorporés de force dans l'armée allemande, les intéressés « qui ont été engagés sous commandement militaire dans des combats » peuvent obtenir un certificat d'incorporation de force dans l'armée allemande (arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense, chargé des Anciens combattants du 2 mai 1984 – J.O. du 18). Ceux d'entre eux qui ne remplissent pas cette condition, peuvent obtenir un certificat reconnaissant leur qualité d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes (arrêté du 2 mai 1984 – J.O. du 18). Ces deux mesures concernent les hommes et les femmes.

**ARTICLE RATTACHE****Article 82****Texte de l'article.**

Dans le premier alinéa de l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 192 est substitué à l'indice 189 à compter du 1er octobre 1985.

**Objet**

Cette mesure correspond à un rattrapage d'environ **1 % du rapport constant** entre les pensions militaires d'invalidité et les traitements des fonctionnaires.

Votre Commission des Finances considère que ce rattrapage est tout à fait insuffisant, compte tenu de la baisse du nombre des parties prenantes chaque année et qu'il ne sera achevé qu'en 1988, contrairement aux promesses faites, selon un échéancier mal défini pour les dernières années. Elle vous propose donc de **ne pas adopter** l'article 82.

**ANNEXE****Relevé des modifications apportées  
par l'Assemblée Nationale en seconde délibération.**

Au cours de la seconde délibération du projet de loi de finances pour 1985, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement tendant à majorer de 500.000 francs les crédits du chapitre 46-04 « Subventions, secours et allocations », relatif à l'aide de l'Etat aux associations d'anciens combattants.



**Au cours de sa séance du 24 octobre 1984, la Commission a décidé, sur le rapport de M. Maurice Bokanovski à la majorité, de proposer au Sénat de ne pas adopter les crédits pour 1985 du budget du Secrétariat d'Etat chargé des Anciens combattants. Celle-ci propose par ailleurs la suppression de l'article 82 rattaché à ces crédits.**